

**Onzième session**

La Haye, 14-22 novembre 2012

**Rapport du Groupe d'étude sur la gouvernance sur la
règle 132 bis du Règlement de procédure et de preuve****Règle 132 bis – Désignation d'un juge pour la préparation de l'instance****I. Introduction**

1. Le 17 octobre 2012, le Groupe d'étude sur la gouvernance (« le Groupe d'étude ») a tenu une réunion spéciale comme suite à la lettre du Président de la Cour pénale internationale (« la Cour »)¹ du 12 octobre 2012 concernant les propositions de la Cour tendant à modifier la règle 132² du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») de la Cour. Afin de favoriser un dialogue constructif sur les modifications potentielles et au vu du court délai avant la prochaine réunion de l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée »), le Groupe d'étude a considéré que le Groupe de travail sur les amendements ainsi que la Cour bénéficieraient de conseils et de recommandations sur la proposition de modification de la règle 132.

2. Au fil de ses discussions, le Groupe d'étude a conclu qu'il pouvait faire trois recommandations potentielles sur la façon de répondre à la proposition de la Cour de modifier la règle 132 :

(a) La majorité des délégués étaient disposés à appuyer l'adoption de la modification proposée telle que rédigée par la Cour;

(b) Dans l'alternative, la proposition de la Cour pouvait être adoptée mais avec modifications; et

(c) Certains délégués ont estimé que la modification proposée ne pouvait pas être adoptée pour des raisons de légalité.

II. Explication de la proposition de règle 132 bis

3. Durant ses discussions avec le Groupe d'étude, la Cour a expliqué qu'elle avait lancé des travaux de modification de la règle 132 un an auparavant et donc précédé les discussions du Groupe d'étude sur la feuille de route sur des modifications visant à accélérer la procédure pénale.³ La Cour a souligné que, nonobstant sa capacité, en vertu du paragraphe 3 de l'article 51 du Statut de Rome, d'adopter des règles provisoires en plénière, elle tenait à agir en coopération transparente avec les États Parties. Il a été noté que tous les intervenants de la Cour, y compris les juges, le Bureau du Procureur, le Greffe et des représentants des conseils, avaient participé à la rédaction de cette règle.

¹ Annexe III.

² Annexe I.

³ Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance (ICC-ASP/11/31), annexe I.

4. La Cour a ensuite expliqué la signification et l'incidence de la règle 132 *bis* proposée :

(a) *Effet pratique* : La règle permettrait qu'un seul juge, plutôt que les trois juges en plénière, agisse seul à la Chambre de première instance, en consultation avec les deux autres toutefois, pour ce qui est de la préparation de l'instance seulement (c'est-à-dire la période comprise entre l'audience de confirmation des charges et l'ouverture des débats au fond, ou déclarations liminaires);

(b) *Avantages* : La règle accroîtrait l'efficacité et l'efficacités de la procédure en autorisant le déploiement des ressources judiciaires de façon plus souple, aux étapes préliminaire et de première instance, pour répondre aux besoins de la Cour;

(c) *Fondement juridique de l'adoption de la règle* : La Cour propose que les États Parties adoptent la règle à l'Assemblée en vertu du paragraphe (2)(a) de l'article 51;

(d) *Fondement juridique de la proposition de la règle* : La Cour indique dans sa note explicative que le paragraphe (3)(a) de l'article 64 autorise la Chambre de première instance, sur consultation des parties, à adopter toute mesure nécessaire pour faciliter le déroulement équitable et rapide de la procédure. De l'avis de la Cour, cette disposition concilie cette règle et le paragraphe (2)(b)(iii) de l'article 39; et

(e) *Risques* : En réponse à des questions du Groupe d'étude, la Cour a noté que, comme c'est le cas pour toute disposition légale, l'on peut toujours contester le fait qu'un seul juge est responsable de certains aspects de la préparation de l'instance. Par contre, la Cour a fait remarquer que tous les organes de la Cour, y compris les conseils, ont participé aux consultations et que la règle renfermait des mécanismes pour garantir les droits des parties au procès, dont la possibilité de faire renvoyer au banc complet toute question tranchée par un juge agissant seul.

III. Recommandation 1 - Adoption de la règle 132 *bis* par l'Assemblée sans changements

5. La majorité des délégations appuyaient l'adoption, par l'Assemblée, de la règle 132 *bis* telle qu'elle a été rédigée par la Cour. Il a été noté que la règle proposée aurait un effet positif important sur l'efficacité de la procédure et devrait permettre à la Chambre de première instance de conduire les affaires plus rapidement. En ce qui concerne le fondement juridique de la règle, la majorité des délégués considéraient que le paragraphe (3)(a) de l'article 64 constituait un fondement juridique acceptable pour cette règle. La majorité des délégués a également noté que les risques que présentait la règle avaient été atténués en ce qui concernait la protection des droits des parties aux procès. Certaines délégations ont souligné que le texte actuel de la règle était le résultat de consultations approfondies entre les intervenants de la Cour et que, par conséquent, il atteignait un délicat équilibre. Étant donné l'imminence de la prochaine Assemblée, la majorité des délégations ont reconnu le risque de perturber cet équilibre atteint entre tous les intervenants de la Cour par des propositions de simplification ou d'allègement du texte.

IV. Recommandation 2 - Adoption de la règle 132 *bis* par l'Assemblée (avec modifications)

6. Certains délégués étaient d'avis qu'alors que la règle 132 *bis* pouvait être adoptée pour l'essentiel, il fallait en revoir la structure pour en simplifier le texte (voir annexe II) et la raccourcir tout en assujettissant certaines parties de la disposition au Règlement de la Cour. Ces changements viseraient à faire en sorte que la proposition concernant le juge unique entrerait en vigueur à l'adoption de la modification au Règlement. L'on estimait également que la Cour pouvait s'inspirer de sa propre jurisprudence et de ses pratiques pour adapter les détails de la proposition concernant le juge unique sans revenir à l'avenir sur la règle 132 *bis*.

V. Recommandation 3 – Rejet de la règle 132 *bis* par l'Assemblée

7. D'aucuns ont estimé qu'il était prématuré d'adopter la nouvelle règle 132 *bis* à ce stade. L'ampleur du nouveau rôle du juge unique de la Chambre de première instance pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité et la prévisibilité de la procédure, d'autant plus que la pratique de la Cour sur les questions procédurales n'est pas encore bien établie. L'on a également estimé que la règle 132 *bis* proposée n'était pas conforme au paragraphe (2)(b)(ii) de l'article 39 du Statut de Rome puisque le travail préparatoire de la procédure est aussi important que toute autre question de fond de l'instance.

Annexe I

Proposition de modifier le Règlement de procédure et de preuve – Règle 132 *bis*, désignation d'un juge pour la préparation de l'instance⁴

Note explicative

1. Par la présente, les juges proposent de modifier le Règlement de procédure et de preuve (toutes « règles » mentionnées ci-après sont celles du Règlement de procédure et de preuve) afin de préciser que les fonctions de la Chambre de première instance pour ce qui est de la préparation de l'instance (la période comprise entre l'audience de confirmation des charges et l'ouverture des débats au fond, ou déclarations liminaires), peuvent être exercées par un seul juge, ou plusieurs juges uniques, afin d'accélérer la procédure et d'en assurer l'efficacité.

A. Historique de la nouvelle règle 132 *bis* proposée

2. Le 12 juillet 2011, conformément à la norme 5(1) du Règlement de la Cour (toutes les « normes » mentionnées ci-après sont celles du Règlement de la Cour), deux juges de la Cour ont soumis au Comité consultatif sur les textes juridiques (« CCTJ »), en vertu de l'article 51(3) du Statut de Rome, une proposition urgente pour l'adoption d'une disposition provisoire permettant à un juge de la Chambre de première instance d'agir seul, au nom de la Chambre de première instance, pour ce qui est de la préparation de l'instance.

3. Le 21 février 2012, au terme de son étude de la proposition, le CCTJ (composé, en conformité à la norme 4 du Règlement de la Cour, de trois juges – à raison d'un juge par section – d'un représentant du Bureau du Procureur, d'un représentant du Greffe et d'un représentant des conseils figurant sur la liste de conseils) a soumis son rapport aux juges réunis en plénière, conformément à la norme 4(4). Le rapport recommandait à la plénière une ébauche de texte modificatif du Règlement (ci-après, « texte du CCTJ »).

4. Dans son rapport, le CCTJ recommandait également, au vu de l'importance de la disposition et de son effet positif potentiel sur la durée de la procédure, que, en vertu de l'article 51(3), le texte du CCTJ soit étudié dans les plus brefs délais par les juges réunis en plénière, puis appliqué dès que possible par la suite. Le CCTJ recommandait de plus que le texte du CCTJ soit étudié avant l'échéance du mandat de six juges, le 10 mars 2012, afin d'obtenir l'avis des juges expérimentés en la matière.

5. La Présidence a transmis le rapport aux juges le jour même – le 21 février 2012 – et a nommé un juge qui coordonnerait l'étude du rapport à la lumière de la recommandation de modification du Règlement avant l'échéance du mandat de six juges le 10 mars 2012, tous ayant été juges de première instance.

6. Ayant consulté ses collègues, le juge nommé par la Présidence a informé celle-ci que, bien que les observations écrites relativement à la proposition étaient favorables à la nouvelle règle en principe, l'on y soulevait des inquiétudes quant à sa conformité au Statut. L'opinion largement partagée des juges était qu'il leur fallait davantage de temps pour bien examiner le rapport et le texte du CCTJ, que les juges nouvellement élus en plus des juges sortants devaient participer au débat, et que tous ceux-ci devaient se consulter. Par conséquent, le dossier n'a pas pu progresser avant le 10 mars 2012, comme le recommandait le CCTJ; aussi, il a été reporté jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux juges.

⁴ Soumis par les juges le 25 septembre 2012.

7. Le 16 août 2012, le rapport a été présenté une nouvelle fois aux juges par le coordonnateur de l'exercice des Enseignements. Une majorité absolue des juges a appuyé la proposition en principe, bien qu'avec la réserve que le texte du CCTJ était trop complexe et potentiellement contentieux. Aussi, le coordonnateur de l'exercice des Enseignements a supervisé la production d'une version allégée du texte et l'a soumise aux juges le 19 septembre 2012. Cette nouvelle version a été acceptée par une majorité absolue des juges et est donc soumise à l'Assemblée des États Parties pour étude, en annexe à la présente note.

B. Justification de la proposition de nouvelle règle 132 bis

8. L'objectif de la modification est d'assurer une procédure plus rapide et efficace, tout en garantissant le droit de l'accusé à un procès équitable.

9. Une fois les charges confirmées par la Chambre préliminaire et l'affaire renvoyée à la Chambre de première instance, cette dernière passe à l'étape de préparation de l'instance, qui dure entre 8 et 12 mois. Autoriser la préparation de l'instance par un seul juge assurera une plus grande souplesse et efficacité au niveau judiciaire puisque les deux autres juges de la Chambre de première instance seront libres de traiter d'autres dossiers devant la Section de première instance ou autres sections.

10. Il a été examiné si le paragraphe (2)(b) de l'article 39 du Statut faisait obstacle à la nouvelle règle proposée, puisque, contrairement au libellé du paragraphe (2)(b)(iii) de l'article 39 qui prévoit expressément que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées par un seul juge, celui du paragraphe 2(b)(ii) stipule que les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance.

11. La disposition habilitante citée à l'appui de cette modification est le paragraphe (3)(a) de l'article 64, qui prévoit que la Chambre de première instance « [c]onsulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance ». La modification proposée ne fait qu'étoffer l'une des procédures que la Chambre de première instance peut adopter dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du paragraphe (3)(a) de l'article 64.

12. À la lumière du paragraphe (3)(a) de l'article 64 et gardant à l'esprit les contraintes du paragraphe (2)(b) de l'article 39, il a été décidé d'adopter une approche conservatrice à la modification. Ainsi, le rôle du juge de première instance agissant seul se limiterait au travail préparatoire, tandis que les questions de fond demeureront du ressort de la Chambre au complet.

13. Enfin, il a été conclu que la proposition pouvait s'appliquer à la Chambre d'appel sans d'autre modification au Règlement, en vertu de la règle 149, qui prévoit que « Les Chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel ».

C. La proposition

Règle 132 bis

Désignation d'un juge pour la préparation de l'instance

1. **Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 3(a) de l'article 64, une Chambre de première instance peut désigner un membre (ou plus) chargé de la préparation de l'instance.**

14. C'est la Chambre de première instance dans son ensemble qui désigne le juge unique, conformément à la règle 7(1) qui porte, entre autres, sur les modalités de la désignation du juge unique au stade préliminaire. Cet alinéa prévoit une grande latitude dans le nombre de juges pouvant être désignés ainsi que dans la nature de telle désignation, prévoyant que la Chambre de première instance peut désigner plus d'un juge pour la préparation d'une affaire, ceci afin de partager le fardeau et d'optimiser l'efficacité.

- 2. Le juge prendra toutes les mesures préparatoires nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure, en consultation avec la Chambre de première instance.**

15. Le juge unique est habilité à prendre toutes les décisions relatives à la préparation de l'instance. L'alinéa se fonde sur le libellé du paragraphe (3)(a) de l'article 64 (« la conduite équitable et diligente de l'instance »), l'accent étant mis sur le mot « instance ». Le juge désigné exerce son mandat seul mais consulte ses collègues sur les mesures préparatoires idoines et l'approche à suivre, conformément à l'alinéa 6 ci-dessous.

- 3. Le juge peut, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, renvoyer certaines questions à la Chambre de première instance pour décision. Une majorité des juges de la Chambre de première instance peut également décider, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, de traiter certaines questions qui auraient pu être assumées par le juge.**

16. La Chambre de première instance peut se resaisir d'une question : i) lorsque le juge désigné renvoie une question à la Chambre de première instance, d'office ou à la demande d'une partie, et ii) lorsque la Chambre de première instance estime qu'une question doit être entendue en banc complet, d'office ou à la demande d'une partie. Ceci respecte l'esprit de la règle 7(3), qui prévoit que dans le cadre des instances préliminaires, la Chambre peut, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, exercer les fonctions du juge unique (disposition également prise au paragraphe (2)(b) de l'article 57 du Statut pour que la majorité de la Chambre préliminaire décide si une affaire doit être décidée par la Chambre en séance plénière). De plus, la référence à une partie saisissant la Chambre est censé coïncider avec la règle 7(3); il incombera aux juges d'interpréter ce libellé et de l'appliquer.

- 4. Dans l'exercice de ses fonctions de préparation de l'instance, le juge peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et décisions. Le juge peut également dresser un plan de travail précisant les obligations des parties conformément à cette règle, ainsi que les dates auxquelles ces obligations doivent être déchargées.**

17. Cette règle énumère les outils à la disposition du juge désigné dans l'exercice de son mandat.

- 5. Les fonctions du juge peuvent être exercées relativement aux questions préparatoires, qu'elles se posent avant ou après le début des audiences. Ces questions peuvent inclure :**

- (a) l'échange des éléments de preuve entre les parties;
- (b) l'ordonnance de mesures de protection, selon que de besoin;
- (c) le traitement des demandes de participation des victimes au procès, en vertu du paragraphe 3 de l'article 68;
- (d) la concertation avec les parties sur les questions énumérées à la norme 54 du Règlement de la Cour, les décisions connexes étant prises par la Chambre de première instance;
- (e) les questions de programmation de l'instance, à l'exception de l'établissement de la date de l'instance, conformément à l'alinéa 1 de la règle 132;
- (f) les conditions de détention et questions connexes; et
- (g) toute autre question préparatoire devant être résolue qui ne tombe pas spécifiquement sous la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

18. Cet alinéa énumère les questions qui tombent sous le mandat du juge, bien que de façon non exclusive.

- 6. Le juge ne rendra pas de décisions qui ont une incidence matérielle sur les droits des accusés ou sur les éléments de droit et de fait de l'affaire, ni ne prendra-t-il des décisions qui peuvent toucher les droits substantifs des victimes, conformément à l'alinéa 5.**

19. Étant donné le libellé du paragraphe (2)(b) de l'article 39 du Statut, cet alinéa empêche un juge de prendre des décisions qui peuvent avoir une incidence sur le résultat du procès. L'alinéa ne précise pas quelles questions tombent en-dehors de la compétence du juge unique, laissant à celui-ci le soin de les déterminer dans la pratique.

Annexe

Proposition de modifier le Règlement de procédure et de preuve*

Règle 132 bis

Désignation d'un juge pour la préparation de l'instance

1. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 3(a) de l'article 64, une Chambre de première instance peut désigner un membre (ou plus) chargé de la préparation de l'instance.
2. Le juge prendra toutes les mesures préparatoires nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure, en consultation avec la Chambre de première instance.
3. Le juge peut, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, renvoyer certaines questions à la Chambre de première instance pour décision. Une majorité des juges de la Chambre de première instance peut également décider, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, de traiter certaines questions qui auraient pu être assumées par le juge.
4. Dans l'exercice de ses fonctions de préparation de l'instance, le juge peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et décisions. Le juge peut également dresser un plan de travail précisant les obligations des parties conformément à cette règle, ainsi que les dates auxquelles ces obligations doivent être déchargées.
5. Les fonctions du juge peuvent être exercées relativement aux questions préparatoires, qu'elles se posent avant ou après le début des audiences. Ces questions peuvent inclure :
 - (a) l'échange des éléments de preuve entre les parties;
 - (b) l'ordonnance de mesures de protection, selon que de besoin;
 - (c) le traitement des demandes de participation des victimes au procès, en vertu du paragraphe 3 de l'article 68;
 - (d) la concertation avec les parties sur les questions énumérées à la norme 54 du Règlement de la Cour, les décisions connexes étant prises par la Chambre de première instance;
 - (e) les questions de programmation de l'instance, à l'exception de l'établissement de la date de l'instance, conformément à l'alinéa 1 de la règle 132;
 - (f) les conditions de détention et questions connexes; et
 - (g) toute autre question préparatoire devant être résolue qui ne tombe pas spécifiquement sous la compétence exclusive de la Chambre de première instance.
6. Le juge ne rendra pas de décisions qui ont une incidence matérielle sur les droits des accusés ou sur les éléments de droit et de fait de l'affaire, ni ne prendra-t-il des décisions qui peuvent toucher les droits substantifs des victimes, conformément à l'alinéa 5.

* Daté du 25 septembre 2012.

Annexe II

Recommandation 2 – Proposition de modifier le Règlement de procédure et de preuve

Règle 132 bis

Désignation d'un juge pour la préparation de l'instance

1. Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 3(a) de l'article 64, une Chambre de première instance peut désigner un membre (ou plus) chargé de la préparation de l'instance.

2. Les fonctions du juge peuvent être exercées relativement aux questions préparatoires, en consultation avec la Chambre de première instance, qu'elles se produisent avant ou après le début des audiences. [anciennement, chapeau du paragraphe 5]

~~2. Le juge prendra toutes les mesures préparatoires nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure, en consultation avec la Chambre de première instance.~~

3. À tout moment, le juge peut, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, renvoyer certaines questions à la Chambre de première instance pour décision. Une majorité des juges de la Chambre de première instance peut également décider, d'office ou, s'il y a lieu, à la demande d'une partie, de traiter certaines questions qui auraient pu être assumées par le juge.

Déplacer au Règlement de la Cour :

2. Le juge prendra toutes les mesures préparatoires nécessaires au déroulement équitable et diligent de la procédure [, en consultation avec la Chambre de première instance – déplacé à l'ancien chapeau du paragraphe 5, maintenant paragraphe 2].

4. Dans l'exercice de ses fonctions de préparation de l'instance, le juge peut tenir des conférences de mise en état et rendre des ordonnances et décisions. Le juge peut également dresser un plan de travail précisant les obligations des parties conformément à cette règle, ainsi que les dates auxquelles ces obligations doivent être déchargées.

~~5. Les fonctions du juge peuvent être exercées relativement aux questions préparatoires, qu'elles se produisent avant ou après le début des audiences.~~

Du paragraphe 5.

Ces questions peuvent inclure :

- (a) l'échange des éléments de preuve entre les parties;
- (b) l'ordonnance de mesures de protection, selon que de besoin;
- (c) le traitement des demandes de participation des victimes au procès, en vertu du paragraphe 3 de l'article 68;
- (d) la concertation avec les parties sur les questions énumérées à la norme 54 du Règlement de la Cour, les décisions connexes étant prises par la Chambre de première instance;
- (e) les questions de programmation de l'instance, à l'exception de l'établissement de la date de l'instance, conformément à l'alinéa 1 de la règle 132;
- (f) les conditions de détention et questions connexes; et
- (g) toute autre question préparatoire devant être résolue qui ne tombe pas spécifiquement sous la compétence exclusive de la Chambre de première instance.

6. Le juge ne rendra pas de décisions qui ont une incidence matérielle sur les droits des accusés ou sur les éléments de droit et de fait de l'affaire, ni ne prendra-t-il des décisions qui peuvent toucher les droits substantifs des victimes, conformément à l'alinéa 5.

Annexe III

Lettre du Président de la Cour au Président de l'Assemblée, datée du 12 octobre 2012*

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que, le 21 septembre 2012, conformément à l'article 51(2)(b) du Statut de la Cour pénale internationale, les juges de la Cour ont adopté, à la majorité absolue, une proposition de modifier le Règlement de procédure et de preuve précisant que les fonctions de la Chambre de première instance, en ce qui concerne la préparation de l'instance, pourront être exercées par un seul juge ou par des juges uniques afin d'accélérer la procédure et d'en assurer l'efficacité.

L'ébauche de proposition a été soumise le 25 septembre 2012 au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour circulation parmi les États Parties.

Je vous saurais gré de faire étudier cette proposition à la prochaine session de l'Assemblée.

Vous trouverez, ci-joint, la proposition ainsi qu'une note explicative.

Je serai à votre disposition pour discuter de cette proposition pendant ma visite à New York à l'occasion de la semaine internationale du droit (29 octobre-2 novembre), selon que de besoin.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

[Signature]

Sang-Hyun Song

* Référence : 2012/PRES/502.